

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Accusé de réception de la plainte n° CHAP(2012) 710

(2012/C 230/05)

La Commission européenne a reçu et continue de recevoir une série de lettres basées sur un formulaire type concernant l'échange de billets et de pièces de l'ancienne monnaie italienne contre des euros. La Commission européenne a enregistré et continuera d'enregistrer ces lettres sous la référence CHAP(2012) 710.

Compte tenu du nombre très élevé de lettres reçues à ce sujet, la Commission, soucieuse d'informer tous les intéressés tout en économisant ses ressources administratives, publie le présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne* afin d'accuser réception des lettres et d'informer les expéditeurs des résultats de l'examen de ces lettres par ses services. Cet avis est également publié sur le site web suivant de la Commission:

http://ec.europa.eu/community_law/complaints/receipt/index_fr.htm

Toutes les lettres reçues attirent l'attention de la Commission sur le fait que l'article 26 du décret-loi italien n° 201/2011 publié au Journal officiel de la République italienne n° 284 du 6 décembre 2011 a raccourci avec effet immédiat le délai initial fixé au 28 février 2012 pour l'échange des billets et pièces de l'ancienne monnaie italienne contre des euros.

Les plaignants demandent à la Commission européenne et aux autorités compétentes d'intervenir auprès du gouvernement italien afin qu'il prolonge ce délai et permette ainsi aux citoyens de jouir de leur droit d'échanger leur épargne en liras contre des billets et des pièces en euros.

Les services de la Commission tiennent à informer les plaignants qu'il appartient aux États membres de la zone euro de fixer et de modifier les modalités et les délais d'échange des pièces et des billets de leurs anciennes monnaies contre des euros. L'Union européenne n'est pas compétente dans ce domaine. Certains États membres de la zone euro ont fixé des délais d'échange courts, tandis que d'autres ont opté pour un échange illimité dans le temps et/ou différencié entre les modalités s'appliquant à l'échange des anciens billets nationaux et celles s'appliquant aux anciennes pièces nationales.

Les plaignants peuvent, s'ils le souhaitent, présenter leurs observations au sujet de la clôture proposée de la procédure ou de tout autre aspect du dossier qu'ils jugent pertinent dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis. Les observations reçues après ce délai ne seront pas prises en compte.
